



PRÉFET
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR
CHEF DU TERRITOIRE
DES ILES WALLIS ET FUTUNA

TERRITOIRE DES ILES
WALLIS ET FUTUNA

Service de la Réglementation
et des Elections

ARRÊTÉ N° 2021 - 919

Approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 27/AT/2021 du 03 septembre 2021 portant fixation des franchises douanières prévues à l'article 16 de la délibération n° 08/AT/94 du 17 janvier 1994.

Le Préfet, Administrateur supérieur des Îles Wallis et Futuna Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

VU le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

VU le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

VU l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

VU l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

VU l'arrêté n° 2021-725 du 23 août 2021 modifiant l'arrêté n° 2021-723 du 23 août 2021 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Extraordinaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 27/AT/2021 du 03 septembre 2021 portant fixation des franchises douanières prévues à l'article 16 de la délibération n° 08/AT/94 du 17 janvier 1994.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera./.

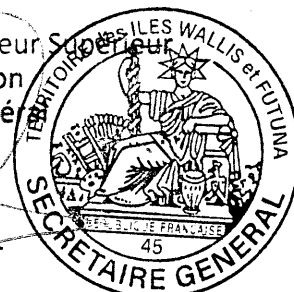
Mata'Utu, le 21 SEP. 2021

Ampliations :

Cabinet	1
Délégation Futuna	1
DFIP	1
Finances	1
AT/CP	2
Douanes	1
SRE/JOWF	2

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur
et par délégation
le Secrétaire Général

Marc COUTEL





**ASSEMBLÉE TERRITORIALE
WALLIS & FUTUNA**

Délibération n° 27/AT/2021 du 03 septembre 2021

**« Portant fixation des franchises douanières prévues à l'article 16
de la délibération n° 08/AT/94 du 17 janvier 1994 »**

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

- VU la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
- VU le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
- VU le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
- VU la Délibération n° 08/AT/1994 du 17 janvier 1994, relative à l'application des franchises douanières, rendue exécutoire par arrêté n° 94-050 ;
- VU l'Arrêté n° 94-051 du 10 février 1994, relatif aux conditions d'application de la délibération n° 08/AT/94 du 17 janvier 1994 concernant les franchises douanières ;
- VU la Délibération n° 27/AT/2012 du 30 novembre 2012, portant modification de la délibération n° 08/AT/1994 relative à l'application des franchises douanières et création d'une redevance d'utilisation du système de dédouanement informatisé, rendue exécutoire par arrêté n° 2012-491 du 7 décembre 2012 ;
- VU la Délibération n° 38/CP/2013 du 16 avril 2013, portant fixation des franchises douanières prévues à l'article 16 de la délibération n° 08/AT/94 du 17 janvier 1994, rendue exécutoire par arrêté n° 2013-188 du 03 mai 2013 ;
- VU l'arrêté n° 2021-725 du 23 août 2021 Modifiant l'arrêté n° 2021-723 du 23 août 2021 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Extraordinaire ;

Le Conseil Territorial entendu ;

Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 03 septembre 2021 ;

ADOPTÉ

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Les franchises douanières prévues à l'article 16 de la délibération n° 08/AT/94 du 17 janvier 1994 sus-visée sont accordées dans les limites fixées ci-après, par voyageur :

1°/ Tabacs : 400 cigarettes ou 100 cigarillos ou 50 cigares ou 500 grammes de tabac à fumer

2°/ Carottes de tabac : 4

3°/ Alcool : 2 litres

4°/ Parfum : 50 grammes

5°/ Eau de toilette : ¼ de litre

6°/ Autres marchandises

**par voyageur âgé de 18 ans et plus : 30 000 F

**par voyageur âgé de moins de 18 ans : 15 000 F

Les voyageurs âgés de moins de 18 ans sont exclus des franchises prévues aux 1°, 2° et 3° ci-dessus.

Article 2 : La présente délibération abroge la délibération n° 38/CP/2013 visée ci-dessus et prend effet à compter du 1er octobre 2021.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit./.

La Présidente de l'Assemblée Territoriale,


Nivaléta LE GAI

Le Secrétaire,


Mikaelé SEO